



D É P A R T E M E N T D U G E R S

ARRETE TEMPORAIRE n° 2025T0058

portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° D238

**Commune de Villefranche
Hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU GERS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 411-25,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 4 septembre 2025 portant délégation de signature,
Considérant la demande de l'entreprise NGE en date du 23/09/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de Simorre en date du 24/09/2025,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la D238 du PR 3+240 au PR 3+370 (Villefranche) situés hors agglomération lors de travaux de maçonnerie sur l'ouvrage d'art n°P0567,

ARRÊTE

Article 1

La circulation de tous les véhicules est interdite du 29/09/2025 au 01/10/2025, de 9h00 à 16h00, sur la D238 du PR 3+240 au PR 3+370 (Villefranche) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transports scolaires.

Article 2

À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 01/10/2025, de 9h00 à 16h00, tous les véhicules seront déviés sur :

- D238 du PR 3+240 au PR 3+128 (Villefranche) situés hors agglomération,
- D12 du PR 36+046 au PR 33+548 (Simorre et Villefranche) situés en et hors agglomération,
- D129 du PR 13+393 au PR 16+706 (Simorre, Villefranche et Tournan) situés en et hors agglomération,
- D238 du PR 6+258 au PR 3+370 (Tournan et Villefranche) situés hors agglomération.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue par le **STR Sud/Subdivision d'Exploitation des Routes Départementales de Lombez**.

Sur la durée des travaux, seule la signalisation de danger pourra être maintenue en dehors des horaires du chantier.

L'ensemble de la signalisation temporaire sera rétro-réfléchissante de classe 2, en gamme normale.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R116-2 du Code de la voirie routière, le pétitionnaire devra maintenir en permanence l'état, la propreté et la viabilité du domaine public routier départemental.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer le jour de l'enlèvement de celle-ci.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
- Le Président du Conseil départemental du Gers,
- Les Maires de Simorre, Tournan et Villefranche,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Territoires, au Chef du Service Départemental des Postes (service du courrier et service logistique-sécurité) et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 8

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auch,

**Le Président,
Par délégation,
Le Chef du Service Gestion et
Exploitation,**